

Jovalco Group Corporation c. International Association of Bridge
Structural, Ornamental and Reinforcing Iron Workers, Local 765

2014 QCCS 3647

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-075397-136

DATE : Le 30 juillet 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHANTAL MASSE, J.C.S.

JOVALCO GROUP CORPORATION

Demanderesse

c.

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL,
ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, LOCAL 765**

Défenderesse

JUGEMENT RECTIFICATIF

[1] **ATTENDU** que la première partie du paragraphe 44 du jugement rendu le 29 juillet 2014 a été omise par inadvertance;

[2] **LE TRIBUNAL** apporte d'office la correction suivante, le paragraphe 44 du jugement devant maintenant se lire comme suit:

«44. Quant à la forme de l'entente, dont, peut-être, la langue de sa rédaction, l'article 3109 C.c.Q. prévoit qu'elle est régie par la loi du lieu où elle est passée. Dans l'état actuel du dossier, il faut considérer que le contrat s'est formé en Ontario, tel que discuté aux paragraphes 27 à 30 du présent jugement. Le Tribunal note au surplus que l'article 3109 C.c.Q. stipule également que l'entente

est, de toute façon, valable si elle est faite suivant la forme prescrite par la loi applicable au fond de celle-ci, soit la loi ontarienne, ou même suivant la forme prescrite par la loi du domicile de l'une des parties, le Syndicat domicilié en Ontario étant l'une de celles-ci. Il est donc acquis que le droit ontarien régit l'entente entre les parties, si le Tribunal avait compétence pour en décider.

Chantal Masse, J.C.S.

Me Dominic Bianco
Mercadante Dipace
Procureur de la demanderesse

Me André Dumais
Procureur de la défenderesse

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-075397-136

DATE : Le 29 juillet 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHANTAL MASSE, J.C.S.

JOVALCO GROUP CORPORATION

Demanderesse

c.

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, LOCAL 765

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Dans sa requête introductive d'instance, Jovalco Group Corporation (« l'Employeur ») demande la nullité d'une entente selon laquelle elle serait liée par convention collective quant à certains employés en Ontario. Il s'agit du *Memorandum of Agreement*¹ conclu avec International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Iron Workers, local 765 (« le Syndicat »).

[2] L'Employeur invoque qu'il aurait été induit en erreur par de fausses représentations, son consentement se trouvant vicié par l'erreur, qu'il ne lui a pas été expliqué qu'il serait lié par convention collective et qu'aucune convention

collective ne lui aurait été remise « *lors de la signature de l'entente* »². Il allègue également que cette entente, qui aurait été signée au Québec en octobre 2012³, serait nulle parce qu'elle ne serait rédigée qu'en anglais, et ce, malgré sa demande de traduction du 19 novembre 2012⁴. Il soutient essentiellement que lors des discussions en anglais avec le Syndicat, il n'était question que de rémunérer trois employés en conformité avec les taux prévus à la convention collective et que la seule entente intervenue serait limitée à cela.

[3] Le Tribunal doit ici décider de la requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité amendée du Syndicat alléguant les moyens suivants:

- la compétence exclusive de la Commission des relations de travail de l'Ontario (« la CRTO ») suivant la *Loi de 1995 sur les relations de travail*⁵ [« la Loi ontarienne »];
- la chose jugée vu la décision rendue par la CRTO en date du 26 mars 2013, pièce R-15.

[4] La requête en exception déclinatoire amendée est présentée suivant l'article 164 et le paragraphe 165 (1) *C.p.c.* Lors des plaidoiries, le Syndicat précise invoquer aussi l'article 3135 *C.c.Q.* (*forum non conveniens*) en plus de l'article 3137 *C.c.Q.* et de la juridiction exclusive du CRTO.

[5] L'Employeur soutient que la requête amendée du Syndicat doit être rejetée. Il plaide notamment qu'il n'y a pas chose jugée, tant parce que la décision du 26 mars ne serait pas finale, que parce qu'elle ne traite pas de tous les moyens soulevés dans la requête introductive d'instance.

[6] Il soutient par ailleurs que, puisque la signature de son représentant a été apposée au Québec, c'est la Cour supérieure qui serait compétente pour décider de la validité du *Memorandum Agreement* et qu'elle devrait exercer cette compétence sans égard au risque de décisions contradictoires.

I- LES FAITS

[7] Les allégations de la requête introductive d'instance et les pièces produites à son soutien ont été tenues pour avérées. Il a également été tenu compte des pièces produites par le Syndicat avec sa requête amendée, laquelle est appuyée d'un affidavit. La décision de la CRTO, produite sous la pièce R-15, a joué un rôle central dans les représentations des deux parties.

² Requête introductive d'instance, paragr. 7, 10, 15 à 18, 20 et 21.

³ Id., paragr. 8.

⁴ Id., paragr.22 et Pièce P-4.

⁵ L.O. 1995, chap.1, Annexe A.

[8] L'essentiel des faits peut d'ailleurs être compris à la lecture du *Memorandum of Agreement* et de la décision R-15.

[9] Le message courriel l'ayant transmis et le *Memorandum of Agreement* se lisent comme suit:

« Good morning

I have dispatched two Journeyman Ironworkers to work for your company in Kanata Ont. and I attached dispatch slips for men's wages along with a memorandum of agreement that I need signed and returned immediately.

Should you have any questions please call any time. »⁶

« MEMORANDUM OF AGREEMENT

BETWEEN:

Jovalco Group Corporation

(the "Employer")

-and-

International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Iron Workers, the Iron Workers District Council of Ontario and Locals 700, 721, 736, 759, 765 and 786

WHEREAS the Employer and the Union both desire to enter into a Collective Agreement with respect to certain employees of the Employer.

AND WHEREAS the Union is entitled to act and the Employer specifically acknowledges the right of the Union to act as exclusive bargaining agent for all ironworkers and ironworker apprentices of the Employer in the Province of Ontario save and except non-working foremen.

THEREFORE, the Employer and the Union agree as follows:

1. The Employer hereby recognizes the Union as the sole and exclusive bargaining agent for all its iron workers and iron worker apprentices in all sectors of the construction industry in the Province of Ontario as well as for maintenance work save and

⁶ Pièce P-3 et paragraphes 15 et 16 de la requête amendée du Syndicat. Le message est aussi reproduit au paragraphe 3 de la décision R-15.

except non-working foremen and persons above the rank of non-working foreman.

- 2. The Employer and the Union hereby agree that they are bound by all the terms, conditions, provisions, appendices and schedules (including both monetary and non-monetary items) of the Collective Agreement between the International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Iron Workers et al. And the Ontario Erectors Association Incorporated et al. And the renewals thereof whether made with or without changes by the parties thereto as if they were original signatories thereto, and the Employer agrees that work performed, undertaken, sublet or by the Employer shall be performed in accordance with the Collective Agreement.
- 3. The Employer acknowledges that it is in possession of a copy of the Collective Agreement referred to in paragraph 2 of this Memorandum of Agreement and is familiar with the terms and conditions contained therein.
- 4. This Memorandum of Agreement shall be binding upon the Employer, its successors administrators, executors, assignees, substitutes and associated or related entities.
- 5. This Memorandum of Agreement shall become effective on the 25 day of October 2012.

IN WITNESS WHEREOF each of the parties hereto has caused this Memorandum of Agreement to be signed by its duly authorized representatives this 25 day of October 2012.

ON BEHALF OF THE EMPLOYEUR

ON BEHALF OF THE UNION

_____ [signature] _____

_____ [signature] _____

SIGNING OFFICER

DON MELVIN

BUSINESS AGENT

PLEASE PRINT NAME HERE:

_____ Gaétan Turgeon _____

I HAVE AUTHORITY TO BIND THE EMPLOYER

Name of Employer: _____ Jovalco Group Corporation _____

ADDRESS: _____ 438 Isabey, Suite 102 _____

<u>St-Laurent</u>	<u>Québec</u>	<u>H4T 1V3</u>
CITY	PROVINCE	POSTAL CODE
TEL: <u>514-344-4555</u>	FAX: <u>514-344-4585</u>	[...]» ⁷

[10] Dans sa décision R-15 du 26 mars 2013⁸, la CRTO indique notamment ce qui suit:

- a) que la décision est rendue à la suite d'un grief soumis à la CRTO suivant l'article 133 de la Loi ontarienne;
- b) que la CRTO est saisie par Jovalco de la question préliminaire de savoir si celle-ci est liée par la convention collective ayant donné lieu à un grief déposé par le Syndicat [ce moyen préliminaire est soulevé par l'Employeur auprès de la CRTO le 3 décembre 2012];
- c) que les parties se sont entendues pour que cette question soit tranchée sur la base d'arguments présentés par écrit;
- d) que, tel que constaté dans une décision du 7 décembre 2012, « [...] *the sole facts relied upon by the Responding Party [l'Employeur] with respect to the alleged misrepresentation by the Applicant are those set out in paragraphs 14 and 15 of the Response. [...] »*⁹;
- e) que les paragraphes 14 et 15 de la réponse de l'Employeur se lisent comme suit:

«[14] Le ou vers le 25 octobre 2012, Don Melvin, agent d'affaires pour le Syndicat, a acheminé à Pierre Parent les fiches de référence pour les deux ferronniers par télécopie. Il a également fait suivre une copie du protocole d'entente (Memorandum of Agreement) pour lequel il exigeait une signature immédiate. À la lumière de la représentation faite par M. Melvin sur la page couverture de la télécopie, la compréhension de Jovalco était à savoir qu'il devait signer l'entente sinon les travailleurs en question ne travailleraient pas sur son chantier. Jovalco s'engageait uniquement à rémunérer les trois travailleurs (c'est-à-dire les deux ferronniers et le soudeur) selon les tarifs établis.

[15] Afin de mieux comprendre la portée des documents reçus par le requérant, Pierre Parent a communiqué avec Don Melvin le ou vers le 29

⁷ Pièce P-1.

⁸ Pièce R-15.

⁹ Sous-paragraphes 4 du paragraphe 2 de la décision du 7 décembre 2012, pièce R-11, repris au paragraphe 2 de la décision R-15.

octobre 2012. Or, les représentants du requérant n'ont jamais communiqué avec l'intimé afin d'expliquer la vraie portée du protocole d'entente.»¹⁰

[11] La CRTO conclut comme suit dans sa décision R-15, quant à la question préliminaire soulevée par Jovalco:

« [15] One exceptional circumstance in which a party may not be held to its written agreement, is where it was induced to enter into it because of fraud or misrepresentation by the other contracting party. Jovalco asserts in its response to this referral that the cover message of the Iron Workers e-mail enclosing the Memorandum of Agreement misled it as to the consequences of signing the Memorandum of Agreement. In my view, there is nothing in that message (reproduced earlier in this decision) that might be construed as a representation with respect to the meaning of the Memorandum of Agreement or the consequences of signing it. The other complaint that Jovalco makes in its response to the referral is that it sought clarification from the Iron Workers but its inquiries went unanswered. Silence cannot constitute a representation.

[...]

[17] To summarize my conclusions to this point, the Memorandum of Agreement is unambiguous and clearly binds the signatories to the Iron Workers provincial collective agreement. Nothing asserted by Jovalco in 14 and 15 of its response to the referral supports a finding that the Iron Workers misrepresented to Jovalco the terms of the Memorandum of Agreement or the consequences of signing it. Jovalco may have genuinely misunderstood those terms or those consequences, but it is nevertheless bound by its written agreements.

[18] The foregoing paragraphs are sufficient to dispose of Jovalco's preliminary objection to this grievance referral, in accordance with the parameters of the December Protocol.

[19] In Jovalco's written submissions responding to the Iron Workers' submissions, it has asserted facts additional to those alleged in 14 and 15 of its response, contrary to the December Protocol. The Iron Workers objects to Jovalco relying on those facts, and I agree it is inappropriate and have therefore disregarded the new allegations.

[20] There is one unanticipated jurisdictional argument that Jovalco makes in its written submissions that may be grounded in a fact that is not in dispute, Jovalco's assertion that it signed the Memorandum of Agreement in the province of Quebec. I have already noted that the signing page of the Memorandum of Agreement does not state where it is being signed, but does list Jovalco's address as a Quebec one. I am prepared to assume that the

¹⁰ Version française de la décision R-15 au paragraphe 6 où ils sont cités et pièce R-10.

physical signature affixed to the Memorandum of Agreement by Jovalco's president was affixed in Quebec. The significance of this, according to Jovalco is that, despite the fact that this grievance relates to construction work allegedly performed in Kanata, Ontario, by Jovalco, contrary to the Iron Workers provincial agreement, Jovalco submits that the Board is without jurisdiction to determine it, based on Jovalco's having signed it in Quebec. Jovalco cites no legal authority for this proposition, nor am I aware of any caselaw supporting it. The provincial collective agreement operates across the province of Ontario and pertains to all work performed within its scope within the province by the employees of any employer bound to it regardless of the territorial jurisdiction in which the employer may have been legally constituted or located its head office, or signed any agreement to be bound.

[21] Jovalco's preliminary motion is therefore dismissed. Jovalco is bound to the Memorandum of Agreement and the Iron Workers provincial agreement.»¹¹

[12] Les procureurs des parties ont eu l'opportunité de plaider à l'audience du 14 février 2014, à l'audience hors terme du 26 mars 2014, fixée pour permettre aux parties de préciser et compléter leurs représentations quant au caractère final ou non de la décision R-15 et sur les autres moyens soulevés par le Syndicat¹², ainsi que dans plusieurs lettres acheminées au Tribunal par les procureurs. La possibilité qu'une ordonnance de suspension des procédures soit rendue a été évoquée lors des plaidoiries, et ce, tant à l'audience du 14 février qu'à celle du 26 mars.

[13] De plus, par lettre en date du 18 juin 2014, le Tribunal a interrompu son délibéré pour soulever 5 questions auxquelles les procureurs des parties ont choisi de répondre par écrit, ce qu'ils ont fait par la suite. Parmi ces questions, se posait celle de l'application de l'article 3148 C.c.Q. en l'espèce. Le Syndicat a pris la position que l'Employeur n'avait pas démontré la compétence de la Cour supérieure du Québec et le Syndicat celle que la preuve démontrait effectivement cette compétence.

II- L'ANALYSE

[14] Le présent dossier soulève de nombreuses questions dont l'analyse s'avère complexe même si la solution finale peut sembler s'imposer d'entrée de jeu. La chronologie des événements démontre en effet que l'Employeur cherche à échapper à la juridiction d'une autorité spécialisée qui a compétence et est en mesure de disposer de l'ensemble du litige qui oppose les parties, et non seulement de la question préliminaire relative à la validité de l'entente entre celles-ci.

[15] Il y a d'abord lieu de déterminer le fondement de la juridiction de la Cour supérieure du Québec en l'espèce, s'il en est. En second lieu, le Tribunal traitera du

¹¹ Pièce R-15.

¹² Lettre du 11 mars 2014 de la soussignée aux procureurs des parties.

droit applicable à l'entente faisant l'objet du litige. Enfin, les trois moyens d'abord soulevés par le Syndicat, soit la juridiction exclusive de la CRTO, la chose jugée ou litispendance et le *forum non conveniens* seront discutés.

1. La compétence de la Cour supérieure du Québec

[16] Pour asseoir la juridiction de la Cour supérieure du Québec, l'Employeur n'a d'abord soumis qu'une seule autorité, soit la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *3212041 Canada Inc. c. C.M. Hydraulique Inc.*¹³ Dans cette affaire, il est notamment décidé que le contrat est formé au lieu et au moment où l'offrant reçoit l'acceptation, quel que soit le moyen mécanique ou électronique choisi pour la communiquer, et ce, suivant l'article 1387 C.c.Q.

[17] Cette décision portait également sur la question de savoir lequel de deux districts judiciaires du Québec était compétent suivant l'article 68 C.p.c. Cette disposition, si elle prévoit bien que l'action purement personnelle peut être intentée devant le tribunal du lieu où a été conclu le contrat, le fait sous réserve des dispositions du Livre dixième du *Code civil du Québec*, soit celui qui énonce les règles applicables en matière de droit international privé. Selon plusieurs autorités, l'article 68 C.p.c. ne s'applique plus qu'en droit interne¹⁴.

[18] Or, le Syndicat invoque certaines règles de droit international privé et les circonstances du présent dossier justifient leur application, vu la présence d'éléments d'extranéité en l'espèce, soit plusieurs points de contact juridiquement significatifs avec la juridiction ontarienne.

[19] Ce sont donc plutôt les règles prévues aux articles 3134 et ss. C.c.Q., ou, plus précisément, à l'article 3148 C.c.Q., qui permettent d'établir la compétence de la Cour supérieure du Québec. Cette disposition se lit comme suit:

« **Art. 3148.** Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;

2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;

¹³ J.E. 99-1891 (C.A.).

¹⁴ Voir notamment les auteurs et la jurisprudence citée dans *Gestion M.P.F. inc. c. 9024-3247 Québec Inc.*, J.E. 97-1706 (C.S.) (Appel rejeté, C.A., 1998-12-09, 500-09-005325-972).

4° Les parties par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;

5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises. »

[20] Ce n'est qu'en réponse aux questions soulevées par le Tribunal en juin que l'Employeur a invoqué cette disposition et certaines autorités l'ayant interprétée¹⁵.

[21] Selon la Cour suprême dans *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*¹⁶, l'article 3148 établit un large fondement permettant de conclure à la compétence du tribunal et le juge ne doit pas se pencher sur le fond ni apprécier la preuve des parties à moins que celle-ci soit spécifiquement contestée:

«[31] En premier lieu, il appert que le contexte procédural permettant de contester la compétence au stade préliminaire confirme l'idée que l'art. 3148 établit un large fondement permettant de conclure à la compétence d'un tribunal. Pour contester la compétence dans le cadre d'une requête préliminaire, il faut demander le rejet de la demande en présentant une requête en exception déclinatoire conformément à l'art. 163 C.p.c. Selon la jurisprudence le juge saisi de ce genre de requête n'a pas à se prononcer sur le fond du litige, mais doit plutôt tenir pour avérés les faits que le demandeur allègue pour que la compétence des tribunaux du Québec soit reconnue [...].

[32] La requête en exception déclinatoire permet toutefois de contester les faits allégués par le demandeur. En l'espèce, les appelantes ont effectivement présenté des éléments de preuve pour démontrer que les versements de primes avaient été effectués au siège social de l'intimée à Toronto et non à son établissement de Ste-Anne-de-Bellevue. Il n'en demeure pas moins que le rôle du juge des requêtes lui commande de s'abstenir d'apprécier la preuve des parties à moins que celles-ci ne contestent spécifiquement les faits. À mon avis, l'introduction de restrictions quant au montant et à la nature du préjudice subi dans le ressort avant que le tribunal puisse se déclarer compétent risquerait d'obliger indûment le juge des requêtes à se prononcer prématurément sur le fond du litige. »¹⁷

[22] D'autres règles du *Code civil du Québec* tempèrent la possibilité que l'article 3148, et en particulier son paragraphe 3, puisse donner lieu à un exercice

¹⁵ Lettre du 23 juin 2014 du procureur de l'Employeur.

¹⁶ [2002] 4 R.C.S. 205.

¹⁷ Id., paragr. 31 et 32.

inapproprié de compétence, notamment celle de l'article 3135 C.c.Q. (*forum non conveniens*)¹⁸.

[23] À cette étape-ci, tenant pour avérées les allégations de la requête introductive d'instance, l'Employeur aurait reçu au Québec les dernières représentations qu'il allègue être fautives et qui l'auraient induit en erreur. Il s'agit des mentions que l'on trouve dans le premier « *whereas* » de l'entente¹⁹ et dans le courriel transmettant l'entente²⁰. Cependant, les allégations principales concernant les fausses représentations ne sont pas géographiquement situées dans la requête introductive d'instance²¹.

[24] Les paragraphes les plus pertinents de la requête introductive d'instance se lisent comme suit:

- «7. Que lors des discours et explication, avant de conclure l'entente, la défenderesse a expliqué à la demanderesse que les ouvriers de la demanderesse effectuant des travaux structuraux devraient être rémunérés selon les tarifs établis par la convention collective applicable en Ontario, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et audition;
 - 8. Or, afin de s'assurer que ces trois (3) ouvriers soient rémunérés selon les conventions collectives en matière de travaux structuraux pour la province de l'Ontario, la demanderesse et la défenderesse ont convenu de payer ces employés au taux horaire des employés syndiqués de la défenderesse, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'entente signée au Québec le 25 octobre 2012 communiquée au soutien des présentes sous la cote P-1;
 - 9. À cet effet, le premier considérant prévu à l'entente indique clairement que l'entente s'applique à « certains » employés de la demanderesse;
 - 10. Que malgré l'entente et les représentations faites par la défenderesse, il s'avère que la demanderesse fut induite en erreur par les fausses représentations de la défenderesse;
- [...]
- 15. Que les discours et représentations tenus en anglais avant la signature de l'entente n'ont aucunement reflété la demande prévue au paragraphe

¹⁸ Id., paragr. 59 à 62.

¹⁹ Pièce P-1 et paragr. 8 et 9 de la requête introductive d'instance.

²⁰ Pièce P-3. Soulignons qu'à cette étape-ci, le Tribunal doit faire abstraction du bien ou du mal fondé des allégations de l'Employeur. À première vue, et sous réserve d'une preuve complète, il est toutefois bien difficile de croire aux chances de succès de l'Employeur au fond. Le libellé du *Memorandum of Agreement*, notamment celui de ses « *whereas* », paraissant plutôt limpide, toute incompréhension de l'Employeur est susceptible de relever d'une erreur inexcusable en telles circonstances, du moins en droit civil québécois.

²¹ Requête introductive d'instance, paragr. 7.

suivant et se sont limités spécifiquement aux trois (3) employés de la demanderesse;

16. Vu ce qui précède, la demanderesse demande que cette Honorable Cour annule l'entente (P-3) signée le 25 octobre 2012 vu les fausses représentations, la lésion et le consentement vicié par l'erreur;
17. N'eut été pour les représentations dolosives de la défenderesse, la demanderesse n'aurait jamais conclu l'entente;
18. Que la défenderesse a manqué son obligation d'agir de bonne foi;
19. Que la source de droit soit, l'acceptation, la signature et la conclusion de l'entente par la demanderesse, a eu lieu dans le district de Montréal, le tout tel qu'il appert des bordereaux de télécopie produit au soutien des présentes sous la **cote P-3, en liasse**;
20. Qu'aucune convention collective fut remise à la demanderesse lors de la signature de l'entente;
21. Qu'en aucun temps, la défenderesse a expliqué à la demanderesse qu'elle serait liée par une convention collective.
22. De plus, l'entente n'a été rédigée qu'en anglais malgré la demande de la demanderesse, **Pièce P-4** et la demanderesse en demande l'annulation pour ce motif additionnel.»²²

[25] La requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité amendée du Syndicat, appuyée d'un affidavit, permet cependant de comprendre que la plus grande partie des discussions alléguées par l'Employeur aurait eu lieu en Ontario:

« 12. Durant ce mois d'octobre 2012, un représentant syndical de la défenderesse, en l'occurrence monsieur Don Melvin, s'est présenté au chantier de construction en cause afin d'être en mesure d'entrer en contact avec l'un des représentants de la demanderesse, au sujet de l'application des conditions de travail concernant les salariés exerçant le métier de monteur d'acier de structure (Ironworker) à l'emploi de cette dernière;

13. À cette occasion, monsieur Melvin a été en mesure de rencontrer le chargé de projet de la demanderesse, soit monsieur Pierre Parent, afin de discuter de l'opportunité pour cette dernière de reconnaître l'International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Iron Workers, District Council of Ontario, à titre de représentante des salariés exerçant le métier de monteur d'acier de structure (Ironworker);

14. Lors de cette rencontre, monsieur Parent avisa monsieur Melvin que telle était l'intention de la compagnie demanderesse, à telle enseigne que monsieur

²² Id., paragr. 7 à 10 et 15 à 22.

Melvin lui remet alors un exemplaire de la convention collective applicable en l'espèce, soit celle intervenue le 1^{er} mai 2010, d'une part, entre l'International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Iron Workers, District Council of Ontario et, d'autre part, l'Ontario Erectors Association Incorporated et l'Ontario Erectors Association, laquelle couvre la période du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2013 et dont une copie est jointe au soutien des présentes pour valoir comme si au long citée et produite sous la cote R-6; »²³

[26] La preuve quant aux lieux des représentations n'est pas contradictoire mais se complète de part et d'autre. L'obligation d'agir de bonne foi qu'invoque l'Employeur s'applique à toutes les étapes y compris celle des discussions précontractuelles et lors de la demande d'une traduction de l'entente après la signature de celle-ci (art. 1375 et 2809 C.c.Q.). La faute alléguée par l'Employeur, soit les fausses représentations du Syndicat ou son omission d'agir de bonne foi, n'a donc pas été commise au Québec, du moins pas entièrement. La partie la plus importante des discussions se serait en fait déroulée en Ontario et la preuve de celles-ci sera nécessaire pour démontrer la faute. Cet élément de rattachement est, en conséquence, insuffisant pour donner juridiction au Tribunal suivant le paragraphe 3 de l'article 3148 C.c.Q., lequel exige une faute commise au Québec.

[27] L'Employeur plaide également avoir subi un préjudice au Québec car le contrat intervenu entre les parties, dont découle ce préjudice, y aurait été conclu²⁴. Il allègue, au paragraphe 19 de la requête introductive d'instance, que l'acceptation, la signature et la conclusion de l'entente ont eu lieu dans le district de Montréal et prend appui sur la pièce P-3.

[28] Les paragraphes 12 à 14 de la requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité amendée du Syndicat établissent que c'est celui-ci qui a fait des démarches auprès de l'Employeur pour lui offrir de contracter²⁵. La pièce P-3, par laquelle le Syndicat transmet copie du *Memorandum of Agreement* déjà signé par son représentant, confirme également que le Syndicat est l'offrant. Bien que l'on ne retrouve pas au dossier la façon dont l'acceptation de l'Employeur de l'offre de contracter du Syndicat a été communiquée à celui-ci²⁶, la preuve permet de déduire

²³ Requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité amendée du Syndicat, paragr. 12 à 14. Voir aussi le paragraphe 4 de la requête introductive d'instance, lequel situe le chantier de construction en Ontario.

²⁴ Requête introductive d'instance, paragr. 19, *Infineon Technologies A.G. c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, paragr. 48 et lettre du 23 juin 2014 du procureur de l'Employeur.

²⁵ La première démarche vis-à-vis 3 employés a cependant été faite par l'Employeur, paragraphe 6 de la requête introductive d'instance, mais ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une offre impliquant que l'Employeur soit lié par convention collective mais auraient été mandatés pour effectuer des travaux structuraux. L'offre impliquant que l'Employeur soit lié par convention collective, laquelle a donné lieu à l'entente dont celui-ci demande la nullité, ne serait venue que par la suite par le Syndicat représentant les employés en question.

²⁶ La pièce P-3 ne comporte pas cette information.

que le Syndicat ne peut avoir reçu cette acceptation qu'en Ontario, où il réside, le *Memorandum of Agreement* lui ayant été retourné le jour même de sa signature²⁷.

[29] Ainsi, suivant les articles 1387, 1388 et 1389 C.c.Q., le droit ontarien sur la question n'ayant pas été allégué²⁸, le contrat se serait formé en Ontario puisque l'offrant, le Syndicat, y aurait reçu l'acceptation de l'Employeur. Ces dispositions se lisent comme suit:

« **Art. 1387.** Le contrat est formé au moment où l'offrant reçoit l'acceptation et au lieu où cette acceptation est reçue, quel qu'ait été le moyen utilisé pour la communiquer et lors même que les parties ont convenu de réserver leur accord sur certains éléments secondaires.

Art. 1388. Est une offre de contracter, la proposition qui comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé et qui indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

Art. 1389. L'offre de contracter émane de la personne qui prend l'initiative du contrat ou qui en détermine le contenu, ou même, en certains cas, qui présente le dernier élément essentiel du contrat projeté. »

[30] À ce stade-ci, la preuve sur la question est sans doute incomplète et le droit ontarien, potentiellement applicable, n'a pas été établi. Ainsi, cet élément demeure pour l'instant, au mieux pour l'Employeur, indéterminé. Or, c'est l'Employeur qui a le fardeau de démontrer la juridiction du Tribunal²⁹. Il faut bien conclure qu'il n'a pas rencontré ce fardeau quant à cette question, sa propre allégation, au paragraphe 19 de la requête introductive d'instance, référant à une pièce qui va dans le sens contraire de celle-ci, la pièce P-3, et la preuve de l'Employeur sur la question n'ayant pas été contrée.

[31] En raison de ces seuls constats, la requête du Syndicat devrait être accueillie, l'Employeur n'ayant pas établi la compétence de la Cour supérieure du Québec suivant la balance des probabilités. Le Tribunal considère toutefois qu'il est préférable qu'il se prononce sur les autres arguments qui sont soulevés, sous réserve de sa conclusion à l'effet qu'il ne possède pas compétence.

[32] Il faut noter que le Syndicat n'a pas soulevé l'application de l'article 3148 C.c.Q. *in fine*. Ceci s'explique sans doute du fait que la clause d'arbitrage prévue à

²⁷ Pièce R-2 et requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité amendée, paragr. 4, 6 et 17 et affidavit à son soutien.

²⁸ Art. 2809 C.c.Q.

²⁹ *Québec (Procureur général) c. Imperial Tobacco*, J.E. 2013-1302 (C.S.) (requêtes pour permission d'en appeler rejetées, J.E. 2013-1821 (C.A.)), et la jurisprudence citée aux paragraphes 29 à 51 de cette décision.

la convention collective n'est pas impérative et ne répond donc pas aux exigences de la jurisprudence pour s'en prévaloir³⁰.

2. Le droit applicable

[33] L'article 3080 C.c.Q. exclut clairement l'application du droit ontarien en matière de conflits de lois advenant que les règles du *Code civil du Québec* applicables le désignent:

« **Art. 3080.** Lorsqu'en vertu des règles du présent livre la loi d'un État étranger s'applique, il s'agit des règles du droit interne de cet État, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois. »

[34] Il y a donc lieu d'appliquer les règles prévues aux articles 3083 à 3133 C.c.Q., édictant les règles de conflits de lois québécoises, afin de déterminer le droit applicable en l'espèce. Il s'agit plus particulièrement des dispositions relatives au fond des actes juridiques, l'Employeur demandant la nullité d'une entente selon laquelle il a accepté d'être lié par une convention collective. Les extraits des dispositions les plus pertinentes se lisent comme suit:

« **Art. 3111.** L'acte juridique, qu'il présente ou non un élément d'extranéité, est régi par la loi désignée expressément dans l'acte ou dont la désignation résulte d'une façon certaine des dispositions de cet acte.

[...]

Art. 3112. En l'absence de désignation de la loi dans l'acte ou si la loi désignée rend l'acte juridique invalide, les tribunaux appliquent la loi de l'État qui, compte tenu de la nature de l'acte et des circonstances qui l'entourent, présente les liens les plus étroits avec cet acte.

Art. 3113. Les liens les plus étroits sont présumer exister avec la loi de l'État dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique de l'acte a sa résidence ou, si celui-ci est conclu dans le cours des activités d'une entreprise, son établissement.

[...]

Art. 3118. Le choix par les parties de la loi applicable au contrat de travail ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi de l'État où il accomplit habituellement son

³⁰ La convention collective prévoit en effet que l'une ou l'autre partie peut (« may ») soumettre un grief à l'arbitrage: article 23.6 *in fine* et 23.7 de la pièce R-6. La convention collective ne possède pas de disposition prévoyant que les parties doivent impérativement soumettre tout grief au sens de la convention collective à l'arbitre, ce qui ne répond pas aux exigences posées dans *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, [2005] 2 R.C.S. 401, paragr. 27. Le paragraphe 48 (2) de la *Loi ontarienne* semble permettre que l'arbitrage ne soit pas impératif dans un tel cas, tout en rendant une clause permettant l'arbitrage obligatoire.

travail, même s'il est affecté à titre temporaire dans un autre État ou, s'il n'accomplit pas habituellement son travail dans un même État, de la loi de l'État où son employeur a son domicile ou son établissement.

En l'absence de désignation par les parties, la loi de l'État où le travailleur accomplit habituellement son travail ou la loi de l'État où son employeur a son domicile ou son établissement sont, dans les mêmes circonstances applicables au contrat de travail. »

[35] L'objet du litige est la validité du consentement de l'Employeur à être lié par la convention collective³¹ dans le *Memorandum of Agreement*³². L'acte juridique dont il s'agit ici est donc constaté dans ces deux documents. Suivant les dispositions ci-haut citées, il faut retenir que le droit applicable à l'entente intervenue serait celui de l'Ontario.

[36] La preuve permet en effet de conclure que la désignation du droit ontarien résulte de façon certaine des dispositions de l'acte, tel que prévu à l'article 3111 C.c.Q.

[37] Le *Memorandum of Agreement*, cité intégralement plus haut, prévoit explicitement que la convention collective s'appliquera en Ontario³³. C'est également ce que prévoit la convention collective elle-même, précisant qu'elle s'applique aux employés en Ontario (« *within the Province of Ontario* »³⁴).

[38] Par ailleurs, la convention collective fait mention, à plusieurs endroits, d'autorités de l'Ontario comme ayant juridiction sur différentes questions:

« 18.1 Any jurisdictional dispute between the Union and any other building and construction trades union, that involves any work undertaken by an Employer, will in no way interfere with the progress and prosecution of the work. The parties agree to abide by a decision of the Canadian Plan for the settlement of Jurisdictional Disputes in the construction Industry and/or the Ontario Labour Relation Board.

[...]

23.9 Any grievance, including any question as to whether a matter is arbitral:

[...]

(d) Should the person chosen by the Employer to act on the Board and the person chosen by the Union fail to agree on a third member as Chairman within fourteen (14) calendar days of the notification mentioned in 23.3

³¹ Pièce R-6.

³² Pièce P-1.

³³ Second « *whereas* » et paragraphe 1 de la pièce P-1.

³⁴ Pièce R-6, art. 1.5.

above, the Minister of Labour of Ontario will be asked to appoint a Chairman.

[...]

ARTICLE 31 – BONDING

[...] These costs shall be part of any order or declaration issued against the Employer by the Ontario Labour Relations Board or board of arbitration. »³⁵

[39] Or, selon les auteurs Talpis et Castel, de telles dispositions permettent de conclure que la loi applicable est celle de l'État désigné au contrat:

« **280.** Le cas le plus fréquent où le juge peut être amené à déduire le choix de la loi qu'il convient d'appliquer est celui où un contrat comporte une clause d'arbitrage ou une clause attributive de juridiction dans laquelle un État déterminé est désigné comme étant le siège de l'instance arbitrale ou juridictionnelle. Une telle clause permet de faire valoir qu'il convient d'appliquer la loi de l'État désigné au contrat en question. [...] »³⁶

[40] La loi régissant l'entente entre les parties est donc celle de l'Ontario, une unité territoriale considérée comme un État suivant l'article 3077 C.c.Q.

[41] Notons que la convention collective avait été remise au représentant de l'Employeur préalablement à l'envoi du *Memorandum of Agreement* pour signature³⁷, ce dont il est d'ailleurs fait mention au *Memorandum of Agreement*³⁸. Le fait que l'Employeur a allégué qu'aucune convention collective ne lui a été remise « lors de la signature de l'entente », ne contredit pas les allégations du Syndicat selon lesquelles la convention collective avait été remise à l'Employeur antérieurement, lesquelles sont appuyées d'un affidavit, non plus que la mention de ce fait au *Memorandum of Agreement* produit par l'Employeur.

[42] Si l'article 3118 C.c.Q. s'appliquait dans le contexte d'une convention collective, ce sur quoi les auteurs ne semblent pas s'entendre³⁹, cela n'aurait pas d'impact ici, les travailleurs n'étant pas privés de la protection de dispositions impératives de la loi de l'État où s'accomplit habituellement le travail, soit l'Ontario.

[43] Même l'application des articles 3112 et 3113 C.c.Q., s'il y avait absence de désignation de la loi applicable, ce qui n'est pas le cas, mènerait au même

³⁵ Id., art. 18.1, 23.9 d) et 31 *in fine*.

³⁶ J.A. TALPIS, et J.-G. CASTEL, *Le Code Civil du Québec Interprétation des règles du droit international privé – Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec dans La Réforme du Code civil*, 1993, P.U.L., vol.3, p. 872.

³⁷ Paragr. 14 de la requête amendée du Syndicat et affidavit à son soutien.

³⁸ Pièce P-1, paragr. 3.

³⁹ J.A. TALPIS, et J.-G. CASTEL, *op.cit.*, note 36, p.881 et G. GOLDSTEIN, *Droit international privé – Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Éditions Yvon Blais, 2011, vol. 1, p.565-566.

résultat. La prestation caractéristique de l'acte s'entend en effet de celle pour laquelle le paiement est dû⁴⁰, ici la prestation de travail en Ontario, et les travailleurs sont représentés pour les fins de l'acte par le Syndicat qui réside en Ontario.

[44] Il est donc acquis que le droit ontarien régirait l'entente entre les parties, si le Tribunal avait compétence pour en décider.

[45] Suivant l'article 3132 C.c.Q., c'est cependant le droit québécois qui s'applique à la procédure dans le cadre de la présente instance et l'article 3078 C.c.Q. édicte que la qualification est demandée au système juridique du tribunal saisi, soit le droit québécois. De plus, la seule question quant à laquelle le droit ontarien a été allégué étant le moyen relatif à la juridiction exclusive de la CRTO, le Tribunal serait fondé d'appliquer le droit québécois à toutes les autres questions suivant l'article 2809 C.c.Q.:

«**Art. 2809.** Le tribunal peut prendre connaissance d'office du droit des autres provinces ou territoires du Canada et du droit d'un État étranger, pourvu qu'il ait été allégué. [...]

Lorsque ce droit n'a pas été allégué ou que sa teneur n'a pas été établie, il applique le droit en vigueur au Québec. »

[46] Cette disposition a pour effet, à défaut par les parties d'alléguer ou d'établir le droit étranger, de rendre le droit québécois applicable, et ce, même si le contrat prévoit spécifiquement que le droit étranger doit s'appliquer⁴¹.

[47] Enfin, il faut noter que lorsqu'interviennent des questions liées au droit administratif ou au droit public, les distinctions entre droit ontarien et droit québécois s'amenuisent et, parfois, sont même inexistantes lorsqu'aucune législation spécifique n'est en cause. Certaines autorités québécoises seront donc citées dans ce contexte.

3. Les autres moyens soulevés par le Syndicat

3.1 *La compétence exclusive de la CRTO*

[48] Selon les auteurs Gaudet et Ferland, « *le tribunal québécois à qui est soumis un litige international n'a qu'à vérifier s'il est lui-même compétent pour se saisir du litige en question, sans égard à la possibilité qu'un tribunal étranger puisse également l'être* »⁴². Ainsi, la compétence d'une autorité étrangère, qu'elle soit exclusive ou non, ne devrait pouvoir exclure la compétence internationale des autorités québécoises.

⁴⁰ J.A. TALPIS et J.-G. CASTEL, op.cit., note 36, p.873 et G. GOLDSTEIN, op.cit., note 39, p. 503-504.

⁴¹ *Ahsan c. Second Cup Ltd*, J.E. 2003-736 (C.A.), paragr. 21.

⁴² P. FERLAND et S. GAUDET, *Le droit international privé – Collection de droit 2013-2014, vol.6, Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé*, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 288.

[49] Malgré cela, l'argument du Syndicat est fort séduisant. Si les dispositions de la Loi ontarienne invoquées par le Syndicat se trouvaient dans une loi québécoise, il ne fait aucun doute que l'exception déclinatoire devrait être accueillie ou les procédures suspendues jusqu'à ce que le tribunal spécialisé confirme sa compétence de façon finale.

[50] Les alinéas 133 (1), (6), (9) et 114 (1) de la Loi ontarienne, établissent en effet la compétence exclusive de la CRTO sur le grief qui lui est soumis, une fois le renvoi accepté, et pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés et trancher toute les questions de fait et de droit soulevées à l'occasion de tel grief. Les alinéas 133 (1) à (9) et 114 (1) de la Loi ontarienne se lisent comme suit:

« **133.** (1) Malgré les dispositions de la convention collective portant sur le règlement des griefs et sur l'arbitrage ou qui sont réputées y être incluses en vertu de l'article 48, la partie à une convention collective entre un employeur ou une association patronale et le syndicat ou le conseil de syndicats, peut soumettre à la Commission un grief portant sur l'interprétation, l'application, l'administration ou une prétendue violation de la convention, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage. La décision de la Commission a force chose jugée.

(2) Le renvoi visé au paragraphe (1) est effectué par écrit selon la formule prescrite et peut être effectué après remise du grief écrit à l'autre partie.

(3) La partie qui renvoie un grief en vertu du paragraphe (1) en remet en même temps une copie à l'autre partie.

(4) La Commission peut refuser d'accepter le renvoi.

(5) Lorsqu'elle décide si elle doit accepter ou non le renvoi, la Commission n'est pas obligée de tenir une audience et peut désigner un agent des relations de travail pour mener une enquête sur le renvoi et lui faire rapport.

(6) Si elle accepte le renvoi, la Commission fixe la date de l'audience, qui a lieu dans les 14 jours de la réception du renvoi, et elle peut désigner un agent des relations de travail pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à un règlement avant l'audience.

(7) La Commission n'est pas obligée de tenir une audience si la partie intimée ne dépose aucun document.

(8) Si elle ne tient pas d'audience dans les circonstances visées au paragraphe (7), la Commission peut trancher la question en ne tenant compte que des documents déposés par la partie qui a procédé au renvoi du grief.

(9) Si elle accepte le renvoi, la Commission a compétence exclusive pour entendre et trancher le différend ou l'allégation mentionné dans le grief qui lui a été envoyé, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage, et les

paragraphes 48 (10) et (12) à (20) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission et à l'exécution de sa décision.

[...] »

« **114.** (1) La Commission a compétence exclusive pour exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi ou qui lui sont conférés en vertu de celle-ci et trancher toutes les questions de fait ou de droit soulevées à l'occasion d'une affaire qui lui est soumise. Ses décisions ont force de chose jugée. Toutefois, la Commission peut à l'occasion, si elle estime que la mesure est opportune, réviser, modifier ou annuler ses propres décisions, ordonnances, directives ou déclarations.

[...] »

[51] Le Tribunal a pu prendre connaissance d'office de ces dispositions de la Loi ontarienne comme s'appliquant en Ontario suivant l'article 2809 C.c.Q., puisqu'elles ont été alléguées⁴³.

[52] La pièce R-9 établit que la CRTO a accepté le renvoi, fixé une date d'audience et désigné un agent de relations de travail pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à un règlement, tel que prévu à l'alinéa 133 (6) de la Loi ontarienne.

[53] En raison des dispositions de la Loi ontarienne, il appartient en exclusivité à la CRTO de se prononcer sur sa propre compétence en regard de la nullité du *Memorandum Agreement* ainsi que sur l'applicabilité de la *Loi ontarienne*.

[54] Si nous étions dans un contexte de droit interne, la présente instance ne devrait pas procéder de façon concomitante au processus prévu par la Loi ontarienne ni ne pourrait être utilisée pour contourner la juridiction exclusive conférée par le législateur:

- *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, paragr. 36, 45 et 46:

« [36] J'estime, à l'instar de la Cour d'appel, que l'action en responsabilité délictuelle ne peut subsister. J'irai même plus loin en concluant que l'action fondée sur la *Charte* est également exclue par la *Loi sur les relations de travail* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. L.2., et par les clauses de la convention collective.

Disposition législative

Loi sur les relations de travail, L.R.O., 1990, ch. L.2

45 (1) Chaque convention collective contient une disposition sur le règlement, par voie de décision arbitrale définitive et sans interruption du travail, de tous les différends entre les parties que soulèvent

⁴³ Art. 2809 C.c.Q. et paragraphes 30 à 38 de la requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité amendée.

l'interprétation, l'application, l'administration ou une prétendue inexécution de la convention collective, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage.

[...]

[45] [...] Cette disposition [le paragraphe 45 (1)] vise – et donc exclut de la portée des tribunaux – toutes les procédures qui découlent du différend opposant les parties, quel que soit l'angle sous lequel ces procédures sont abordées. Le litige qui relève des dispositions de la Loi ferme la porte à toute procédure concomitante.

[46] Enfin, le modèle des actions concomitantes a l'inconvénient de miner l'objectif du régime d'arbitrage exclusif qui est au coeur de toutes les lois canadiennes sur les relations du travail. Les litiges doivent être réglés rapidement et économiquement, avec un minimum de perturbations pour les parties et pour l'économie. Ainsi que notre Cour l'a indiqué dans *St. Anne Nackawic*, permettre les actions en justice concomitantes chaque fois que l'on peut dire que la cause d'action est indépendante de la convention collective a pour effet d'attaquer cet objectif. Plus récemment, notre Cour a confirmé de nouveau, dans *Gendron c. Syndicat des approvisionnements et services de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale 50057*, [1990] 1 R.C.S. 1298, à la p. 1326, le juge L'Heureux-Dubé, les considérations de principe qui ont fondé la décision dans *St. Anne Nackawic*. »

(Les soulèvements sont de la soussignée)

- *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B. Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général), Zorilla c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 257, paragr. 16 et 38 à 40:

« [16] Nous aborderons successivement ces trois questions connexes. En premier lieu, nous examinerons le processus décisionnel applicable aux demandes d'enseignement dans la langue de la minorité, y compris le processus d'appel administratif. Nous analyserons alors la nature et l'organisation du TAQ, et cette analyse sera suivie d'un aperçu de la compétence du TAQ en matière linguistique. Cette analyse démontrera que le législateur a conféré au TAQ le pouvoir d'examiner et de trancher des questions de droit, notamment des questions constitutionnelles, et que l'on ne peut donc pas court-circuiter le TAQ pour s'adresser directement à la Cour supérieure. En second lieu, nous examinerons dans quelle mesure le TAQ possède le pouvoir de réparation nécessaire au règlement des questions constitutionnelles incidentes et si ses décisions sont opposables aux conseils scolaires. Notre étude se terminera par un bref examen du pouvoir résiduel des cours supérieures d'accorder des injonctions dans des situations urgentes et de statuer sur des contestations directes de la constitutionnalité d'un régime législatif.

[...]

[38] Nous sommes donc d'avis que les appelants n'avaient pas le droit de court-circuiter le TAQ, en demandant à la Cour supérieure une injonction et un jugement déclaratoire. Le TAQ possède manifestement le pouvoir d'entendre les appels des décisions rendues par la personne désignée et, dans les affaires étudiées, par le comité de révision en matière de droit à l'enseignement dans la langue de la minorité. De plus, le législateur québécois a donné à ce pouvoir un caractère exclusif. Hormis certaines exceptions précises que nous examinerons plus loin, notre Cour, et tous les tribunaux judiciaires, devraient respecter l'intention manifeste du législateur.

[39] En outre, l'exclusivité de la compétence du TAQ — dans ce domaine — est confirmée par l'art. 31 du Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25. En effet, cet article prévoit que la Cour supérieure demeure le tribunal de droit commun, sauf dans les cas où une disposition formelle de la loi a attribué exclusivement cette compétence à un autre tribunal. Cette situation se présente en l'espèce, puisque le législateur québécois a expressément attribué au TAQ la compétence en cause. L'article 31 se lit :

31. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun; elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal.

[40] Le TAQ a été investi du pouvoir exclusif d'entendre les appels en matière de droit à l'enseignement dans la langue de la minorité. Il faut donc respecter ce processus d'appel administratif. »

(Les soulèvements sont de la soussignée)

- *Domtar inc. c. Produits Kruger Ltée*, [2010] R.J.Q. 2312 (C.A.), paragr. 40, 41, 45 et 46:

« [40] Ayant ainsi compétence sur tout différend issu de l'article 76.1 L.R.é. ou rattaché à celui-ci, on doit conclure que la Régie de l'énergie a aussi, accessoirement mais nécessairement, la compétence de se prononcer sur l'applicabilité de cette disposition, notamment pour statuer sur la question de savoir si une personne exploite un réseau privé d'électricité au sens de la loi. Cette question fait du reste, elle aussi, appel à l'expertise de la Régie.

[41] Bref, la question de l'application de l'article 76.1 L.R.é. et celle de son applicabilité même, et donc la résolution du différend entre les parties, relèvent exclusivement de la Régie de l'énergie, et ce, en vertu :

- de l'économie générale de la loi;
- des paragraphes 2 et, surtout, 5 du premier alinéa de l'article 31 L.R.é., qui, vu l'objectif de la loi et la mission générale confiée à la Régie, doivent être interprétés comme attribuant à cet organisme, par implication nécessaire, la compétence pour statuer sur un différend rattaché à l'article 76.1 L.R.é.

[42] L'appelante note que la Loi sur la Régie de l'énergie ne confère pas à la Régie une compétence tous azimuts sur les questions liées à la distribution de l'électricité. Cela est exact : par exemple, comme le souligne l'appelante, ce n'est que sous certains rapports que les réseaux privés d'électricité sont régis par la Loi sur la Régie de l'énergie. Certainement, la compétence de la Régie ne peut pas s'étendre à des sujets que la loi, directement ou indirectement, ne lui confie pas. Néanmoins, le différend de l'espèce se rapporte justement à l'un des aspects de la régulation des réseaux privés auxquels la loi s'intéresse, en l'occurrence l'article 76.1, et il n'y a pas de raison de ne pas reconnaître la compétence de la Régie à cet égard, conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 31 L.R.é.

[...]

[45] Cela étant, la Cour supérieure a correctement conclu, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière déclaratoire, qu'il y avait lieu pour elle de décliner compétence, afin d'éviter que par sa requête introductive d'instance, l'appelante ne se trouve à contourner la compétence spécialisée de la Régie et à court-circuiter le recours découlant des dispositions ci-dessus.

[46] Il s'ensuit que l'appelante aurait dû se tourner vers la Régie de l'énergie afin de faire déterminer son assujettissement ou son non-assujettissement à l'article 76.1 L.R.é. et pour faire déterminer, le cas échéant, ses obligations en vertu de cette disposition. Les intimées peuvent de même — et elles ont d'ailleurs tout intérêt à le faire ici — s'adresser à la Régie pour régler à tous égards le contentieux qui les oppose à l'appelante. »

(Le soulignement est de la soussignée.)

[55] La séquence des événements, le présent recours ayant été intenté après le grief du Syndicat, démontre bien que l'Employeur cherche à court-circuiter la compétence exclusive de la CRTO, ce qui est inadmissible en droit administratif canadien et est également confirmé, en droit québécois, par l'article 31 *C.p.c.* Le principe applicable en *common law* va dans le même sens que cette disposition, tel que le rappelait le juge Binnie dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.*⁴⁴:

« [43] La formule souvent répétée en common law veut que [TRADUCTION] «rien n'est censé échapper à la compétence d'une cour supérieure sauf ce qui paraît en être spécialement exclu et, inversement, rien n'est censé relever de la compétence d'une cour d'instance inférieure sauf ce qui est expressément déclaré en relever» [...] »

[56] Ceci vaut, évidemment, dans un contexte de droit interne.

[57] Toujours en droit interne, en raison de l'objet de l'entente que l'Employeur cherche à faire déclarer nulle, soit le consentement à être lié par une convention

⁴⁴ [2010] 3 R.C.S. 585, paragr.43.

collective, le Tribunal serait d'avis que la nature essentielle de sa demande en l'instance relève de la juridiction exclusive de la CRTO. Dès que la question de la nullité de la convention collective ou du consentement à être lié par celle-ci peut se soulever de façon accessoire ou préliminaire à un grief déposé en vertu de la Loi ontarienne, comme en l'espèce, la CRTO est compétente et cette compétence est exclusive. La lecture de la requête introductive d'instance confirme que l'essence du présent recours est de libérer l'Employeur de toute obligation en vertu de la convention collective.

[58] Ces principes maintes fois réitérés sont exprimés de façon particulièrement claire dans la décision de la Cour d'appel dans *3008380 Canada Inc. c. Béliard*⁴⁵, et ce, dans le contexte où une question de nullité était soulevée, comme en l'espèce:

« L'appelante argumente en dernier lieu que même si les baux sont résidentiels, leur prétendue nullité pour contravention aux codes du bâtiment ou du logement les rend inexistants, de sorte que la Cour supérieure n'avait qu'à constater cette nullité pour acquérir juridiction. Or, il y a lieu d'appliquer à l'espèce le même raisonnement qu'avait tenu notre Cour dans Maribo Inc. c. Union des employées et employés de service, section locale 298 (F.T.Q.), (1992) R.J.Q. 572 (C.A.). Dans cette affaire, l'employeur-appelant avait congédié une employée au motif qu'elle avait fait une fausse déclaration lors de son engagement. Alléguant la nullité du contrat de travail, l'employeur s'est opposé à la compétence de l'arbitre pour trancher le grief. Notre Cour a décidé que le droit de l'employée congédiée de s'adresser à l'arbitre pour contester la décision de l'employeur constituait une «condition de travail», et ce même si le litige avait pris naissance au moment de l'embauche. **L'on peut donc conclure que même lorsque la nullité d'un contrat est alléguée, le prononcé de cette nullité et l'octroi d'une sanction en découlant sont du ressort exclusif du tribunal administratif ayant compétence exclusive sur ce contrat.**

La dangerosité de l'immeuble alléguée, les manquements aux normes minimales de sécurité et les conséquences civiles et pénales édictées par les lois et règlements ne pourraient faire perdre à la Régie du logement sa compétence exclusive pour décider de ce litige. »

(L'emphase en caractères foncés est de la soussignée.)

[59] Toutefois, le Syndicat se trouve ici à demander de donner effet au Québec à une disposition législative octroyant une juridiction exclusive à la CRTO en droit interne ontarien, et ce, afin d'y exclure la compétence internationale de la Cour supérieure du Québec.

[60] Afin de faire appliquer les principes qui précèdent à la situation de droit international privé dont il s'agit ici, le Syndicat invoque notamment la courtoisie

⁴⁵ [1997] R.J.Q. 2081 (C.A.), p.2086.

internationale devant inspirer avec encore plus de force les rapports entre les tribunaux des différentes provinces au sein de la fédération canadienne⁴⁶.

[61] Or, selon la Cour suprême, dans *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*⁴⁷, il faut d'abord considérer les règles de droit international privé prévues au *Code civil du Québec* avant de référer aux principes de courtoisie, d'ordre et d'équité, lesquels ne constituent pas des règles contraignantes en soi:

« [22] Les différentes règles qui gouvernent l'ordre du droit international privé au Québec se retrouvent principalement au Livre dixième du C.c.Q., celles-ci subsumant ou complétant les règles de la procédure civile prescrites par le *Code de procédure civile*. [...] Ces règles couvrent un vaste éventail de sujets étroitement liés, y compris : la compétence du tribunal (art. 3136, 3139 et 3148 C.c.Q.); les pouvoirs discrétionnaires que possède le tribunal pour l'élimination des tribunaux inappropriés (conformément à la doctrine du *forum non conveniens* codifiée à l'art. 3135 C.c.Q., au recours à l'exception de litispendance prévu à l'art. 3137, ou à l'injonction contre les poursuites en vertu des art. 3135 C.c.Q. et 46 C.p.c.); elles permettent également aux tribunaux québécois de reconnaître et d'exécuter les décisions étrangères (art. 3155 C.c.Q.).

[23] Au Québec, en raison de la codification des règles du droit international privé, les tribunaux doivent interpréter ces règles en examinant d'abord le libellé particulier des dispositions du C.c.Q. et ensuite en cherchant à savoir si leur interprétation est compatible avec les principes qui sous-tendent les règles. Comme les dispositions du C.c.Q. et du C.p.c. ne renvoient pas directement aux principes de courtoisie, d'ordre et d'équité, et qu'au mieux ces principes y sont vaguement définis, il est important de souligner que ces derniers ne constituent pas des règles contraignantes en soi. Elles servent plutôt de guide à l'interprétation des différentes règles de droit international privé et renforcent le lien étroit entre les questions en litige.[...]»

[62] L'argument du Syndicat invoquant les dispositions relatives à la juridiction exclusive de la CRTO ne peut être retenu suivant la logique des dispositions du Livre dixième du *Code civil du Québec* et une interprétation cohérente de celles-ci. Le Tribunal n'est pas saisi d'une contestation constitutionnelle de ces règles.

[63] L'existence d'une compétence internationale des autorités du Québec doit être déterminée avant que ces autorités puissent décider de la loi applicable, et ce, tel que mentionné plus haut, sans égard à la possibilité qu'un tribunal étranger puisse être également compétent en vertu de la loi applicable.

⁴⁶ Dans sa plaidoirie et ses autorités le Syndicat soumet l'affaire *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022, dans laquelle on réfère aux principes énoncés dans les affaires *Morguard Investments Ltd c. DeSavoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077 et *Hunt c. T & N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289.

⁴⁷ Précité, note 16, paragr. 22 et 23.

[64] Le législateur a expressément prévu, à l'article 3148 *in fine*, que les autorités québécoises n'étaient pas compétentes, concernant les actions personnelles à caractère patrimonial, lorsque les parties ont choisi par convention de soumettre leurs litiges à propos d'un rapport juridique déterminé à une autorité étrangère ou à un arbitre. *A contrario*, ceci signifie nécessairement que les choix qui sont faits par le législateur étranger, et non par les parties, ne sauraient exclure la compétence internationale des autorités du Québec.

[65] Ce même argument prend également appui sur l'article 3165 C.c.Q., lequel prévoit explicitement que la compétence des autorités étrangères n'est pas reconnue par les autorités québécoises lorsque le droit du Québec, en raison de la matière ou d'une convention entre les parties attribue ou admet la compétence exclusive d'une autorité étrangère. *A contrario* toujours, aucune disposition du Livre dixième du *Code civil du Québec* ne stipule que la compétence internationale des autorités québécoises est exclue lorsqu'en raison de la matière, le droit étranger attribue une compétence exclusive à ses autorités.

[66] De plus, les dispositions relatives à la compétence des autorités étrangères interviennent dans le contexte de l'application de l'article 3155 C.c.Q., lequel permet la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères. Elles peuvent également intervenir en application de l'article 3137 C.c.Q., lequel prévoit que l'autorité québécoise compétente peut surseoir à statuer en cas de litispendance ou de chose jugée pourvu que l'instance déjà pendante devant l'autorité étrangère puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec ou si une telle décision a déjà été rendue par l'autorité étrangère, ainsi qu'en application de l'article 3135 C.c.Q., afin de déterminer si les autorités d'un autre État en faveur desquelles on demande à l'autorité québécoise de décliner compétence sont elles-mêmes compétentes. Les dispositions du Livre dixième portant spécifiquement sur la compétence des autorités étrangères ne prévoient pas que la compétence exclusive qui peut leur être conférée par le législateur étranger exclurait la compétence internationale des autorités du Québec.

[67] Quant à l'article 3079 C.c.Q., il ne permet qu'exceptionnellement de donner effet à une disposition impérative de la loi d'un autre État. En voici les termes:

« **Art. 3079.** Lorsque des intérêts légitimes et manifestement prépondérants l'exigent, il peut être donné effet à une disposition impérative de la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit.

Pour en décider, il est tenu compte du but de la disposition, ainsi que des conséquences qui découleraient de son application. »

[68] Le Tribunal est d'avis que cette disposition ne peut trouver application en l'espèce. Selon les auteurs, il s'agit d'une disposition reconnaissant, par mesure de réciprocité en lien avec l'article 3076 C.c.Q., les dispositions des lois étrangères

d'application immédiate ou nécessaire⁴⁸. L'article 3076 C.c.Q. prévoit en effet que les règles relatives au droit international privé s'appliquent sous réserve des règles de droit en vigueur au Québec dont l'application s'impose en raison de leur but particulier.

[69] La notion de lois d'application nécessaire est de portée très restreinte, tel que la Cour d'appel en a fait état dans *G.B. c. C.C.*⁴⁹, en la limitant aux règles qui mettent en cause l'intérêt vital de l'État ou mettent en péril l'existence même de la société et en refusant de considérer les dispositions du *Code civil du Québec* relatives au patrimoine familial comme étant des règles d'application nécessaire malgré qu'elles soient d'ordre public⁵⁰.

[70] Les dispositions législatives ontariennes conférant une juridiction exclusive à la CRTO ne peuvent se qualifier comme dispositions d'application nécessaire compte tenu de l'interprétation donnée à cette notion et, en conséquence, l'article 3079 C.c.Q. ne permet pas de leur donner effet au Québec. Celles-ci ne peuvent donc être considérées comme excluant la compétence internationale de la Cour supérieure du Québec en l'instance.

[71] Vu ce qui précède, si le Tribunal avait bien compétence, il lui faudrait s'en remettre aux mécanismes prévus aux articles 3135 et 3137 C.c.Q. plutôt que de retenir le moyen relatif à la juridiction exclusive de la CRTO soumis par le Syndicat.

3.2 Les moyens du Syndicat suivant les articles 3135 et 3137 C.c.Q.

[72] Les articles 3135 et 3137 C.c.Q., invoqués par le Syndicat, se lisent comme suit:

« **Art.3135.** Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige. »

« **Art. 3137.** L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère. »

⁴⁸ H. Patrick GLENN, *Droit international privé – Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec dans La Réforme du Code civil*, 1993, P.U.L., vol.3, p.681 et J.A. TALPIS et J.-G. CASTEL, op.cit., note 36, p. 820 à 823.

⁴⁹ [2001] R.J.Q. 1435 (C.A.).

⁵⁰ Id., paragr. 24 à 35.

[73] Il n'y a aucune allégation quant au droit ontarien relativement à ces moyens. Il y a donc lieu d'appliquer ces dispositions telles quelles suivant l'article 2809 C.c.Q.⁵¹

[74] La double compétence, celle de l'autorité étrangère, ici la CRTO, et celle de la Cour supérieure du Québec, est une condition préalable à l'application de ces dispositions invoquées par le Syndicat⁵².

[75] Tel que déjà vu, il n'a pas été démontré que la Cour supérieure du Québec possède une compétence internationale suivant l'article 3148 C.c.Q. en l'espèce. Le Tribunal disposera néanmoins de ces questions comme s'il avait conclu à un fondement pour sa compétence.

[76] La CRTO est compétente suivant le paragraphe 3168 (4) C.c.Q., les obligations prévues à l'entente entre les parties devant être exécutées en Ontario et le litige se rattachant de façon importante à l'Ontario, tel que l'analyse portant sur l'article 3135 C.c.Q. permettra de le constater. De plus, les dispositions de la Loi ontarienne confirment la compétence de la CRTO en droit interne ontarien, tel que vu plus haut. Ceci, cependant, vaut sous réserve d'une décision finale de la CRTO acceptant juridiction, tel que ci-après discuté.

3.2.1. **L'article 3137 C.c.Q. (chose jugée et litispendance)**

[77] L'article 3137 C.c.Q., cité plus haut, permet de « *surseoir à statuer* » si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu que la procédure puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par l'autorité étrangère. Il s'agit donc de décider s'il y a litispendance ou chose jugée suivant les termes de cette disposition.

[78] Tel que déjà mentionné, l'Employeur demande en l'espèce la nullité de la même entente que celle dont la validité est remise en question dans le moyen préliminaire qu'il a présenté à la CRTO, alors qu'il soutenait qu'il n'était pas lié par la convention collective en raison des fausses représentations l'ayant induit à signer le

⁵¹ Dans des circonstances très similaires à celles qui prévalent en l'espèce, le juge LeBel, dans *Stelco c. Boucher*, [2005] 3 R.C.S. 279, cité extensivement plus loin, ne tranche pas la question de savoir si l'article 3137 C.c.Q. s'applique dans le contexte d'une affaire qui serait régie par le droit ontarien mais a choisi de donner les solutions qui prévalent tant en droit ontarien qu'en vertu de cette disposition québécoise. Il applique par ailleurs l'article 3135 C.c.Q. sans faire les mêmes nuances, peut-être parce qu'il s'agit d'une codification d'un principe de *common law*. L'article 2809 C.c.Q. et le fait que les parties n'aient pas allégué ni plaidé le droit ontarien à ce sujet exemptent le Tribunal de décider de ces questions.

⁵² Outre le texte des deux dispositions, voir *Greco Dimer Inc. c. J.R. Normand Inc.*, précité, note 30, paragr.48 et *Bennaouar c. Machhour*, J.E. 2012-654 (C.A.), paragr. 21 à 28 quant à l'article 3135 C.c.Q. et *Droit de la famille – 2054*, J.E. 94-1588 (C.S.) (requête pour permission d'en appeler rejetée, J.E. 94-1790 (C.A.)) quant à l'article 3137.

Memorandum of Agreement. Les faits qui font l'objet du litige dans les deux dossiers sont essentiellement les mêmes, sous réserve que ceux qui sont devant la CRTO englobent également le litige qui oppose les parties quant au respect de la convention collective.

[79] Les motifs invoqués devant le Tribunal et devant la CRTO sont quasi-identiques en ce qui concerne la question commune aux deux dossiers. Devant les deux instances, l'Employeur cherche à se libérer de son consentement à être lié par convention collective. L'objet de la requête introductive d'instance est précisément le même que celui du moyen préliminaire de l'Employeur devant la CRTO.

[80] Considérant les passages précités de la décision R-15, la requête introductive d'instance dans le présent dossier soulève des questions de fait et de droit en essence identiques à celles décidées par la CRTO, et ce, entre les mêmes parties. Cette appréciation découle notamment des principes suivants repris dans l'affaire *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Mullan*⁵³:

«[71] Dans *Roberge c. Bolduc*, arrêt relatif à la chose jugée, la juge L'Heureux-Dubé reprend à son compte l'énoncé du juge Gonthier voulant que « [l]orsque l'essence de la qualification juridique des faits allégués est identique sous l'empire de l'une et l'autre des règles, on doit conclure à l'identité de cause ». Notre Cour a également repris ce principe, notamment dans l'arrêt *Srougi c. Lufthansa German Airlines*.

[...]

[77] Dans *Pesant c. Langevin*, affaire que la Cour suprême qualifie d'« arrêt de principe sur la question de l'identité d'objet », le juge Rivard écrit que :

L'identité d'objet est toujours plus difficile à déterminer. L'objet d'une demande, c'est le bénéfice que l'on se propose d'obtenir en la formulant. L'identité matérielle, c'est-à-dire l'identité d'une même chose corporelle, n'est pas nécessairement exigée. Peut-être force-t-on un peu le sens du mot « objet », mais on admet comme suffisante une identité abstraite de droit. « Cette identité de droit existe non seulement lorsque c'est exactement le même droit qui est réclamé sur la même chose ou sur quelqu'une de ses parties, mais encore lorsque le droit qui fait le sujet de la nouvelle demande ou de la nouvelle exception, sans être absolument identique à celui qui a fait l'objet du premier jugement, en forme néanmoins une partie nécessaire, y est virtuellement compris, comme en étant un démembrement, une suite ou une conséquence essentielle ». *Supra* (3). En d'autres termes, si deux objets sont tellement connexes que les deux débats qui se font à leur sujet soulèvent la même question concernant l'accomplissement de la même obligation, entre les mêmes parties, il y a chose jugée. C'est ainsi qu'il y a des cas « où le mot "objet" désigne la question débattue dans le procès plutôt que la conséquence sur laquelle prononce en définitive le jugement; où cette question se présente identique dans

⁵³ [2008] R.J.Q. 1765 (C.A.), paragr. 71 et 77 à 79.

deux demandes, la diversité des conséquences n'empêche pas la chose jugée ». Supra (3). L'identité de question peut donc suppléer au défaut d'identité corporelle de l'objet, lorsque l'intime liaison qui unit entre elles les deux instances est telle que le juge a pu prévoir, en décidant la question une première fois, la conséquence à propos de laquelle elle est soulevée une seconde fois. Supra (3). Ainsi, « si un droit a été affirmé ou nié dans un procès, il y aura identité d'objet, si dans un nouveau procès on remet en question le même droit, alors même que ce serait pour en tirer une autre conséquence ». Supra (3). [...]

[Je souligne.]

[78] Le jugement de la Cour suprême dans *Roberge c. Bolduc* confirme cette approche, ajoutant cependant ceci, qui indique la voie à suivre en l'occurrence :

Si l'on veut, par conséquent, déterminer s'il y a identité d'objet, il faut examiner non seulement la forme de la demande, mais encore sa substance.

[79] **En l'espèce, et selon ces enseignements, on doit conclure à l'identité d'objet dans la mesure où, en substance, l'appelante demande ici la sanction des mêmes droits, c'est-à-dire, d'une part, la sanction du dol commis par CRI et les intimés au regard de l'Entente et de la Cession et, d'autre part, la sanction de la violation de l'obligation de bonne foi qui leur incombait au regard de l'arbitrage Bisson, violation sans laquelle l'annulation de l'Entente et de la Cession aurait été obtenue par l'appelante. Les remèdes recherchés, quoique différents, sont donc les deux volets de l'affirmation des mêmes droits et, en ce sens, on doit conclure à l'identité d'objet, l'action en justice cherchant ici à remettre en question les droits qui, en substance, ont déjà été invoqués dans le recours arbitral, bien que ce soit pour en tirer une autre conséquence. Autrement dit, et pour paraphraser le juge Rivard dans l'arrêt *Pesant c. Langevin*, précité, on remet ici en question le même droit, bien que ce soit pour en tirer une autre conséquence. En réalité, et paraphrasant toujours, les deux objets sont tellement connexes que les deux débats qui se font à leur sujet soulèvent la même question concernant l'accomplissement de la même obligation, entre les mêmes parties, comme on le verra ci-dessous, et il y a donc chose jugée.»**

(L'emphase en caractères foncés est de la soussignée.)

[81] Même si tous les détails et arguments présentés dans la requête introductive d'instance n'ont pas été plaidés devant la CRTO, l'effet de la chose jugée ne peut en principe être combattu en faisant valoir un argument de droit ou de fait qui aurait dû être avancé antérieurement. Autrement, un plaideur pourrait toujours revenir à la charge en plaidant un moyen oublié, que ce soit par inadvertance ou volontairement. Permettre de telles remises en question mettrait en effet à rude épreuve le principe de la stabilité des jugements, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Werbin c. Werbin*⁵⁴.

⁵⁴ J.E. 2010-727 (C.A.), paragr. 8.

«[8] En principe, on ne peut pas combattre l'effet de chose jugée d'un jugement en faisant valoir ultérieurement à son prononcé un argument de droit ou de fait qui aurait dû être avancé antérieurement. Si cela était possible, la stabilité des jugements serait mise à rude épreuve, puisqu'un plaideur pourrait toujours revenir à la charge en faisant valoir un moyen qui n'a été ni soulevé ni débattu alors qu'il aurait dû l'être, comme c'est ici le cas. On ne peut pas davantage combattre l'effet de la chose jugée en invoquant que le jugement est erroné en fait ou en droit.»

[82] Les principes énoncés dans l'affaire *Werbin*⁵⁵ sont tout aussi valables et applicables lorsque le premier décideur est un tribunal administratif spécialisé, ces principes ayant notamment été appliqués en regard d'une décision rendue par un tel tribunal, la Commission des relations du travail, dans l'affaire *Liu c. McGill University Non-Academic Certified Association*⁵⁶:

«[13] It is also important to remember that *res judicata* covers both what was raised, and what should or could have been raised at the first trial (in the present case before the CRT). It is also important to remember that, in the words of the Supreme Court of Canada, «necessary consequence of the irrebuttable presumption of the validity of judgments is that the authority of *res judicata* exists even when there is an error in the judgment» (*Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 S.C.R. 374, p. 403). This comment also applies to decisions of the CRT rendered within its jurisdiction.»

[83] Ainsi, le fait que les parties, incluant l'Employeur, aient choisi d'accepter de procéder sur la question préliminaire présentée à la CRTO sur la base de certains faits et certains moyens seulement n'empêche pas la chose jugée de prévaloir à l'égard de tout ce que l'Employeur aurait pu ou dû soulever quant à la validité de son consentement. Si la décision R-15 n'était pas définitive, et que l'Employeur était admis à plaider rigoureusement les mêmes questions qu'il soulève devant la Cour supérieure, ces principes n'auraient évidemment pas à jouer.

[84] De plus, les principes énoncés dans la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Boucher c. Stelco*⁵⁷, où il s'agissait de savoir quelle était la portée d'une décision rendue par une autorité administrative ontarienne contestée indirectement en faisant appel à la juridiction de la Cour supérieure du Québec, sont applicables en l'espèce, sauf, peut-être, quant au caractère final de la décision R-15:

«32. Dans l'état actuel des procédures, au regard du droit québécois, il s'agit d'un problème de chose jugée. Les trois identités nécessaires de cause, d'objet et de parties existent. Les conditions d'application de ce principe sont remplies conformément à l'[art. 2848 C.c.Q.](#) et à la

⁵⁵ Id.

⁵⁶ 2013 EXP-2072 (C.A.), paragr. 13.

⁵⁷ Précitée, note 51, paragr. 32 à 35.

jurisprudence (voir Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc., 1990 CanLII 74 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 440). Le surintendant avait compétence pour rendre la décision. L'action québécoise exige implicitement un nouvel examen de la question du droit aux prestations de retraite que le surintendant a déjà tranchée. De plus, les appelants étaient parties à la procédure devant le surintendant. Le contenu du rapport de liquidation et le calcul des prestations leur ont été communiqués et ils pouvaient soulever des objections, s'ils en avaient. **Enfin, la règle de la chose jugée s'applique non seulement aux décisions des tribunaux judiciaires, mais aussi à celles des tribunaux ou organismes administratifs (voir J.-C. Royer, La preuve civile (3^e éd. 2003), p. 567-568).** En l'espèce, le débat principal entre les parties porterait ainsi sur une question déjà tranchée par le surintendant, puisqu'il ne pourrait être fait droit à l'action sans réviser ou annuler la décision de ce dernier. Dans ce contexte, le principe de la chose jugée, que l'**art. 3137 C.c.Q.** codifie d'ailleurs en droit international privé québécois, fait obstacle à la demande en justice, à supposer que le droit québécois s'applique à cet aspect de l'affaire.

33. Dans la mesure où la décision d'un organisme administratif créé par la législature de l'Ontario est en cause, dans une affaire dont le règlement incombe à cet organisme suivant le droit de l'Ontario, les règles de common law sur la préclusion découlant d'une question déjà tranchée (issue estoppel) conduiraient à une même solution quant à la recevabilité de l'action. Notre Cour a examiné récemment les conditions d'existence de cette forme de préclusion dans les arrêts *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44 (CanLII), [2001] 2 R.C.S. 460, 2001 CSC 44, et *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63 (CanLII), [2003] 3 R.C.S. 77, 2003 CSC 63. Dans l'arrêt *Ville de Toronto*, la juge Arbour, s'appuyant d'ailleurs sur les motifs du juge Binnie dans *Danyluk*, énonçait trois conditions préalables d'existence de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée :

La préclusion découlant d'une question déjà tranchée est un volet du principe de l'autorité de la chose jugée (l'autre étant la préclusion fondée sur la cause d'action), qui interdit de soumettre à nouveau aux tribunaux des questions déjà tranchées dans une instance antérieure. Pour que le tribunal puisse accueillir la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, trois conditions préalables doivent être réunies : (1) la question doit être la même que celle qui a été tranchée dans la décision antérieure; (2) la décision judiciaire antérieure doit avoir été une décision finale; (3) les parties dans les deux instances doivent être les mêmes ou leurs ayants droit (*Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44 (CanLII), [2001] 2 R.C.S. 460, 2001 CSC 44, par. 25 (le juge Binnie)). [Souligné dans l'original; par. 23.]

34. Ces trois conditions se trouvent ici réunies. La question, qui est d'ailleurs l'objet principal du litige, est la même que celle tranchée par le surintendant. Elle oppose des parties qui ont également participé à la procédure d'approbation de la liquidation partielle. Enfin, la décision prise a un caractère final. J'estime par ailleurs que les faits de l'espèce ne justifieraient pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire résiduel du tribunal de ne

pas donner effet à la préclusion. Non seulement l'omission des appelants d'utiliser les voies de recours habituelles — l'appel ou le contrôle judiciaire —, mais aussi la situation dans laquelle toute autre décision placerait l'intimée, militent contre un tel exercice. **Stelco pourrait en effet se trouver dans l'étrange situation de devoir se conformer à la décision du surintendant en vertu de la loi de l'Ontario tout en étant tenue d'exécuter un jugement québécois contraire, du moins à l'égard d'anciens participants du Québec.** Enfin, comme le souligne l'intervenant, un tel résultat pourrait remettre en cause le calcul des prestations de l'ensemble des retraités et les mesures prises pour assurer la solvabilité du régime de retraite.

35. La situation dans laquelle pourrait se trouver l'intimée si ce n'était l'application des règles de la chose jugée ou de la préclusion illustre le danger d'une contestation incidente et du défaut d'exercer en temps utile les recours que connaît le système judiciaire canadien contre la décision d'un organisme administratif ou d'une cour de justice. La stabilité et le caractère définitif des jugements constituent des objectifs fondamentaux et des conditions de l'efficacité de l'action judiciaire comme de l'effectivité des droits des intéressés. **Le droit judiciaire et le droit administratif modernes ont graduellement établi des mécanismes d'appel divers, voire des procédures élaborées de contrôle judiciaire, pour réduire les possibilités d'erreur ou d'injustice. Encore faut-il que les parties sachent les utiliser à bon escient et en temps opportun. À défaut, la jurisprudence ne permettra pas, en règle générale, la contestation indirecte d'une décision devenue finale** (Ville de Toronto, par. 33-34), que la juge Arbour assimilait d'ailleurs à une forme d'abus de procédure (par. 34) (voir aussi : Québec (Procureur général) c. Laroche, 2002 CSC 72 (CanLII), [2002] 3 R.C.S. 708, 2002 CSC 72, par. 73-76). **En l'espèce, le type de recours exercé par les appelants emportait nécessairement la contestation indirecte inadmissible de la décision du surintendant, comme le montre d'ailleurs l'analyse relative à l'autorité de la chose jugée. En conséquence, le recours était irrecevable.»**

(L'emphase en caractères foncés est de la soussignée.)

[85] Les trois premières conditions d'application de l'article 3137 C.c.Q. étant ici réunies, il faut déterminer si la décision que la CRTO a rendu ou pourra rendre en est une pouvant être reconnue au Québec et si l'instance était déjà pendante devant la CRTO.

[86] Il faut en principe reconnaître les décisions rendues hors du Québec, dont celles de la CRTO, suivant le paragraphe introductif de l'article 3155 C.c.Q. Cette disposition prévoit certaines exceptions dont, à ce stade-ci, il n'est pas possible de conclure qu'elles s'appliqueront. Comme une décision au fond sur cette question ne peut être rendue à ce stade-ci, le législateur a prudemment prévu que l'application de l'article 3137 C.c.Q. ne permet au Tribunal que de surseoir à statuer et non de rejeter la requête introductive d'instance.

[87] Au moment où la requête introductive d'instance a été signifiée, la CRTO était déjà saisie du grief du Syndicat et du moyen préliminaire de l'Employeur⁵⁸. Il ne reste qu'à déterminer si la décision R-15 est finale, tel que le prétend le Syndicat.

[88] Les procureurs des deux parties ont confirmé par lettre que la décision R-15 n'a fait l'objet d'aucun recours à ce moment-ci⁵⁹, mais le procureur de l'Employeur indique également que cette décision sera remise en question lors de l'audience au fond devant la CRTO⁶⁰.

[89] Le Syndicat a plaidé que la décision R-15 possède un caractère définitif mais n'a pu produire d'autorités convaincantes sur la question. Dans les deux décisions soumises par le Syndicat, l'autorité de la chose jugée semble avoir été attachée à des décisions antérieures rendues par la CRTO dans des dossiers distincts⁶¹. Ces autorités n'établissent pas que la CRTO ne pourrait jamais décider de remettre en question au fond une décision préliminaire rendue dans le même dossier et rejetant un moyen s'attaquant à sa juridiction ou à l'arbitrabilité du grief qui lui est soumis. Il n'est pas possible de conclure des décisions soumises que la décision R-15 est définitive.

[90] À première vue, il s'agirait plutôt ici d'une décision interlocutoire, et ce, bien qu'elle semble rendue à la suite d'un contrat « quasi-judiciaire », le *December Protocol*⁶², ce qui pourrait bien exclure qu'elle puisse être remise en question par la suite. En effet, les parties se sont entendues sur la base factuelle en vertu de laquelle la CRTO devait décider de la question⁶³. Seule la CRTO pourra toutefois déterminer si sa décision R-15 a véritablement un caractère final.

[91] Considérant l'état des procédures et le fait que l'Employeur annonce qu'il remettra en question, à tort ou à raison, le bien fondé de la décision R-15 lors de l'audience au fond devant la CRTO, le moyen relatif à la chose jugée ne peut être retenu à ce stade-ci.

⁵⁸ La requête introductive d'instance dans la présente affaire est en date du 7 janvier 2013. Le grief du Syndicat a été déposé le 20 novembre 2012 et l'Employeur a soulevé son moyen préliminaire à l'encontre de ce grief en date du 3 décembre 2012. La décision R-15 a disposé du moyen préliminaire le 26 mars 2013.

⁵⁹ Lettre du 15 février 2014 du procureur du Syndicat et lettre annexée du procureur du Syndicat en Ontario et lettre du 21 février 2014 du procureur de l'Employeur.

⁶⁰ Lettres du 15 avril et du 23 juin 2014 du procureur de l'Employeur.

⁶¹ *International Brotherhood of Electrical Workers, Local 105 et als v. Ellis-Don Limited*, [1992] ORLB Rep. September 21 1992 et *McKeown v. CEP, Local 87-M, Southern Ontario Newsmedia Guild v. Toronto Star Newspaper Limited*, [2013] ORLB Rep. October 1 2013.

⁶² Pièce R-11.

⁶³ Voir à cet effet les sous-paragraphes 10 c) d) et e) et le paragraphe 11 de la présente décision, ce dernier reproduisant le paragraphe 19 de la décision R-15, lequel laisse entendre que les parties ne pourraient revenir sur le « *December Protocol* ».

[92] Il reste néanmoins que l'article 3137 C.c.Q. invoqué par le Syndicat permet également de surseoir à statuer en cas de litispendance et que, tel que déjà vu, les conditions d'application de cette disposition sont réunies.

[93] Étrangement, l'Employeur, qui a pourtant pris la position que le principe de la chose jugée s'appliquait, invoque la décision de la Cour supérieure dans *Vigi Santé Itée c. Montréal (Communauté urbaine de)*⁶⁴, pour soutenir que la litispendance ne trouverait application qu'entre des procédures relevant de l'ordre judiciaire. Or, les principes applicables en matière de chose jugée et de litispendance sont les mêmes sous réserve de la prudence additionnelle dont il faut faire preuve en matière de litispendance en raison du fait que l'on ne dispose pas, du moins généralement, d'un jugement. Voici le passage pertinent de cette décision:

« [41] Mais il y a plus. La litispendance ne saurait exister qu'entre différentes procédures relevant de l'ordre judiciaire. Or, le TAQ n'est pas une cour de justice, mais un tribunal administratif et constitue de ce fait un prolongement du pouvoir exécutif provincial (*Procureure générale du Québec c. Barreau du Québec*, CAM 500-09-009146-002, arrêt du 5 septembre 2001). Permettre qu'un recours devant la Cour supérieure puisse être irrecevable en raison d'une espèce de litispendance avec un prolongement du pouvoir exécutif, reviendrait à remettre en question le principe de la séparation des pouvoirs. »⁶⁵

[94] La Cour suprême a cependant conclu, dans l'affaire *Boucher c. Stelco*⁶⁶, retenant l'opinion de l'auteur Jean-Claude Royer appuyée par de nombreuses décisions, que la chose jugée s'appliquait également aux décisions rendues par des tribunaux administratifs. Or, cette opinion qu'a choisi de retenir la Cour suprême référerait en note en bas de page à un courant de décisions contraires, dont celle de *Vigi Santé Itée c. Montréal (Communauté urbaine de)*⁶⁷. Il faut en comprendre que ce courant minoritaire n'a pas été retenu par la Cour suprême du Canada⁶⁸.

[95] Il n'y a pas de motif valable de traiter différemment la litispendance résultant de procédures pendantes devant un tribunal administratif de la chose jugée découlant d'un jugement définitif rendu par un tel tribunal, sauf quant à la

⁶⁴ J.E. 2002-168 (C.S.).

⁶⁵ *Vigi Santé Itée c. Montréal (Communauté urbaine de)*, id.

⁶⁶ Précité, note 51, paragr. 32.

⁶⁷ Précité, note 64.

⁶⁸ Le Tribunal note que la décision rendu dans l'affaire *Vigi Santé Itée c. Montréal (Communauté urbaine de)*, précitée note 64, a été citée et reprise avec approbation sur cette question dans diverses décisions par la suite: *Transport Vares Inc. c. Feng*, 2011EXP-3876 (C.F.), *Syndicat des copropriétaires Le Verre-Bourg c. Delarosbil*, J.E. 2012-991 (C.S.) et *Transport Mario Maheux inc. c. Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc.*, J.E. 2013-1084 (C.S.). Toutefois, dans aucune de ces décisions, il n'est fait mention de la décision ultérieure de la Cour suprême dans *Boucher c. Stelco*, précitée, note 51 ou de l'opinion de l'auteur Royer retenue par la Cour suprême dans cette affaire.

prudence additionnelle dont il faut généralement faire preuve en matière de litispendance.

[96] Avec beaucoup d'égards pour le juge Dalphond, qui a rendu la décision dans l'affaire *Vigi Santé ltée c. Montréal (Communauté urbaine de)*⁶⁹, alors qu'il était toujours à la Cour supérieure, les motifs de sa décision selon lesquels il n'est possible de retenir le moyen de litispendance qu'en regard d'un processus relevant de « l'ordre judiciaire »⁷⁰ et que, pour la raison qu'un tribunal administratif constitue un prolongement du pouvoir exécutif, permettre l'application de ce moyen d'irrecevabilité en regard d'un processus devant un tel tribunal remettrait en question le principe de la séparation des pouvoirs, ne tiennent pas. À ce compte, il serait impossible au législateur de confier une juridiction exclusive à un tribunal administratif spécialisé, donc d'exclure la juridiction du tribunal de droit commun tel qu'énoncé à l'article 31 *C.p.c.*, sans enfreindre le principe de la séparation des pouvoirs.

[97] C'est la préservation du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure qui demeure la clef ici, tout comme en matière d'octroi d'une juridiction exclusive à un tribunal administratif. En effet, reconnaître la force de chose jugée à une décision rendue par la CRTO ou un effet de litispendance à un processus intenté devant celle-ci peut très bien se faire sous réserve du pouvoir de contrôle et de surveillance. C'est d'ailleurs là le sens des propos de l'auteur Royer, propos retenus par la Cour suprême dans *Boucher c. Stelco*⁷¹, tel que vu précédemment:

« **797-Jugement administratif-** Sous réserve du pouvoir de contrôle et de surveillance des tribunaux de droit commun, notamment en matière d'absence ou d'excès de juridiction, la règle de l'autorité de la chose jugée s'applique aux jugements finals, définitifs et contraignants, qui sont rendus par des tribunaux administratifs ou par des arbitres et qui tranchent contradictoirement des litiges. [...]»⁷²

[98] C'est également le sens des propos tenus par la Cour suprême en 2003 dans *Paul c. Colombie-Britannique*⁷³, ultérieurement au jugement rendu en 2001 par le juge Dalphond dans l'affaire *Vigi*, laquelle retient que les tribunaux administratifs font partie du système judiciaire unitaire en raison de la protection constitutionnelle du contrôle judiciaire de ces tribunaux par les cours supérieures:

« [22] [...] Troisièmement, la protection constitutionnelle du contrôle judiciaire des tribunaux administratifs, qui émane de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, intègre les tribunaux administratifs dans le système judiciaire unitaire:

⁶⁹ Précitée, note 64.

⁷⁰ Id., paragr. 41.

⁷¹ Précité, note 51, paragr. 32.

⁷² J.-C. ROYER, *La preuve civile*, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 567-568. Des propos identiques sont repris dans l'édition de 2008, à la page 643.

⁷³ [2003] 2 R.C.S. 585.

Crevier c. Procureur général du Québec, [1981] 2 R.C.S. 220. En contrôlant les décisions de tribunaux administratifs, les cours supérieures contribuent de façon importante à assurer le respect de la primauté du droit (*Dr. Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, 2003 CSC 19, par. 21). Malgré leurs différences, les tribunaux administratifs et les cours de justice font tous partie du système judiciaire. Il est donc juste de considérer que le système judiciaire englobe les tribunaux de droit commun, les cours fédérales, les cours créées par une loi provinciale et les tribunaux administratifs. Pour décider quelles matières relèvent de leur compétence, il est donc illogique de distinguer les tribunaux administratifs des cours provinciales pour le motif que seules les cours provinciales font partie du système judiciaire unitaire. »⁷⁴

[99] Les motifs énoncés dans l'affaire *Vigi* ne peuvent plus valoir à la lumière des autorités plus récentes, incluant les décisions de la Cour suprême dans les affaires *Boucher c. Stelco*⁷⁵ et *Paul c. Colombie-Britannique*⁷⁶. Il n'y a en conséquence aucun empêchement à ce que le Tribunal retienne, vu le caractère possiblement interlocutoire de la décision de la CRTO, qu'il y a litispendance.

[100] Les principes de courtoisie, d'ordre et d'équité devant servir de guide dans l'interprétation des dispositions du *Code civil du Québec* militent également en faveur de cette conclusion. En effet, ils préconisent, tel que déjà vu, qu'il y a lieu à une plus grande reconnaissance entre les provinces canadiennes.

[101] Il n'y a ici aucun motif qui justifierait que le Tribunal exerce sa discrétion en sens contraire. En fait, il s'agit ici d'un cas patent de « *forum shopping* », soit précisément un phénomène que le moyen fondé sur la litispendance cherche à contrecarrer en plus du risque de jugements contradictoires⁷⁷.

[102] Bref, si le Tribunal avait eu compétence au départ, ce moyen aurait dû être accueilli et aurait donné lieu à une ordonnance de suspension des procédures jusqu'au jugement final en Ontario. Sur la base de l'article 3137 *C.c.Q.* invoqué par le Syndicat, il est en effet seulement possible de surseoir à statuer et non de rejeter la requête introductive d'instance.

[103] Voyons maintenant ce qu'il en est du dernier moyen soulevé par le Syndicat, soit celui relatif au *forum non conveniens*.

3.2.2. L'article 3135 C.c.Q. (forum non conveniens)

[104] L'article 3135 *C.c.Q.* permet au Tribunal, exceptionnellement et à la demande d'une partie, de décliner compétence s'il estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige.

⁷⁴ Id., paragr. 22.

⁷⁵ Précitée, note 51.

⁷⁶ Précitée, note 73.

⁷⁷ *Thériault c. Hyundai Motor America*, J.E. 2003-2253 (C.S.), paragr. 21 et 27.

[105] Les critères d'application de cette disposition sont bien connus. La Cour d'appel et la Cour suprême en font état dans plusieurs décisions⁷⁸.

[106] Le Tribunal doit se prêter à un exercice discrétionnaire à l'aide de plusieurs facteurs afin de déterminer si le caractère exceptionnel de la situation est démontré et s'il est établi que les autorités de l'autre État sont mieux à même de trancher le litige. Une présomption favorable au for choisi par le demandeur s'applique et la question devra être tranchée en faveur de celui-ci s'il ne se dégage pas des critères une nette impression tendant vers un seul et même forum étranger. Dans *Boucher c. Stelco*⁷⁹, le juge LeBel précise cependant que l'exercice de ce pouvoir n'est pas considéré comme inhabituel⁸⁰. Ces facteurs comprennent les suivants selon la doctrine citée par le juge LeBel dans cette affaire:

- 1- Le lieu de résidence des parties et leur domicile ainsi que le lieu de résidence des témoins ordinaires et experts;
- 2- L'emplacement du forum naturel;
- 3- L'emplacement des éléments de preuve;
- 4- Le lieu où seraient survenus l'acte et l'opération allégués, y compris le lieu de formation et d'exécution du contrat;
- 5- L'existence et le contenu d'une autre action intentée à l'étranger et le progrès déjà effectué dans la poursuite de cette action;
- 6- La situation des biens appartenant au défendeur;
- 7- La loi applicable au litige;
- 8- Les avantages dont jouit la demanderesse dans le for choisi sur le plan juridique;
- 9- L'intérêt de la justice;
- 10- L'intérêt des deux parties;
- 11- La nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger.

[107] Quant aux facteurs 1 et 3, soit le lieu de résidence des parties et des témoins et la situation des éléments de preuve, il n'y a pas de réponse claire, les

⁷⁸ Voir notamment, *Oppenheim Forfait GMBG c. Lexus Maritime inc.*, J.E. 98-1592 (C.A.), p.7-8, *Spar Aerospace Ltd c. American Mobile Satellite Corp.*, précité, note 16, paragr. 71, *Boucher c. Stelco*, précité note 51, paragr.36 à 38 et *Bennaouar c. Machhour*, précité, note 52, paragr. 19 et 20.

⁷⁹ Précité, note 51.

⁸⁰ Id., paragr.37.

éléments semblant se partager entre les provinces de l'Ontario et du Québec et la preuve étant contradictoire quant au domicile de l'Employeur⁸¹. La preuve sur la question de la validité du contrat n'est cependant pas complexe et ferait appel à peu de témoins.

[108] Le forum naturel pour décider de la validité du consentement à être lié par une convention collective de travail conclu avec le Syndicat, objet principal du litige en l'espèce, est celui de la province dans laquelle le Syndicat, qui est défendeur en l'instance, réside, d'autant plus que cette convention collective s'y applique. Ce facteur joue donc en faveur de l'Ontario.

[109] De l'avis du Tribunal, il est loin d'être évident, comme l'a plaidé l'Employeur, que le lieu de formation du contrat donnant lieu à la demande est le Québec. Tel que déjà vu, au mieux pour l'Employeur cet élément demeure pour l'instant indéterminé. Le contrat ayant pour objet des prestations de travail en Ontario, son lieu d'exécution est cependant clairement cette province. Certaines représentations fautives alléguées auraient été faites en Ontario et d'autres auraient été reçues au Québec par l'Employeur.

[110] Le cinquième facteur joue en faveur des autorités ontariennes. Les procédures devant la CRTO sont avancées et ont même donné lieu à une décision, peut-être interlocutoire, peut-être finale, sur les questions de la juridiction et de la validité du consentement.

[111] Quant au sixième critère, les allégations de la requête amendée du Syndicat et les pièces à leur soutien permettent de comprendre que les biens du Syndicat seraient en Ontario.

[112] Il s'agit ici d'un contrat visant à lier l'Employeur à une convention collective. Tel que déjà vu, suivant les dispositions du *Code civil du Québec* en matière de conflits de lois⁸², c'est le droit ontarien qui régirait le contrat et, en conséquence, ses conditions de formation.

[113] L'Employeur n'identifie aucun avantage juridique particulier dont il jouirait devant la Cour supérieure du Québec.

[114] L'intérêt de la justice et des deux parties serait, de l'avis du Tribunal, de procéder rapidement devant le tribunal spécialisé auquel le législateur ontarien a accordé une juridiction exclusive. La CRTO pourra en effet trancher l'ensemble des questions qui opposent les parties et non seulement la question de la validité du contrat ou la juridiction, présument pour l'instant qu'elle maintienne sa décision R-15. Par contre, si la Cour supérieure du Québec tranchait la question de la validité

⁸¹ Requête introductive d'instance, paragr. 2 et pièce R-4.

⁸² Articles 3080 et 3111 et suivants du *Code civil du Québec*. Voir les paragraphes 33 à 44 du présent jugement.

du contrat en faveur du Syndicat, elle ne pourrait disposer des autres questions soulevées par le grief déposé auprès de la CRTO et les parties devraient reprendre le débat devant celle-ci. De plus, il y a clairement risque de décisions contradictoires, l'Employeur demandant à la Cour supérieure de rendre un jugement contredisant une décision de la CRTO.

[115] Enfin, il paraît évident qu'une procédure d'exemplification d'une décision rendue au Québec invalidant le contrat serait nécessaire. Soulignons que si le droit ontarien est au même effet que le droit québécois applicable en matière de reconnaissance des décisions étrangères, plus particulièrement l'alinéa (4) de l'article 3155 C.c.Q. et l'article 3165 C.c.Q., il est loin d'être acquis qu'une telle reconnaissance pourrait être obtenue en Ontario.

[116] Du point de vue du Tribunal, il se dégage clairement de ce qui précède qu'il s'agit d'un cas exceptionnel concernant lequel les autorités de l'Ontario, en l'occurrence la CRTO, sont mieux placées que la Cour supérieure du Québec pour trancher le litige.

[117] Tel que déjà vu, dans l'état actuel du dossier devant la CRTO, il demeure théoriquement possible que celle-ci se déclare incompétente pour décider de la validité du *Memorandum of Agreement* mais réserve sa juridiction sur le fond du grief une fois cette question tranchée par le tribunal compétent. En raison de cette possibilité, aussi ténue soit-elle de l'avis du Tribunal, il y aurait lieu, par mesure de prudence, de suspendre les procédures dans le présent dossier plutôt que de les rejeter immédiatement. Une telle ordonnance, évoquée lors des plaidoiries, serait possible sur la base des pouvoirs inhérents du Tribunal⁸³.

[118] Une telle mesure a d'ailleurs déjà été prise dans le contexte de l'application de la doctrine du *forum non conveniens*. Dans l'affaire *Garantie (La), compagnie d'assurances de l'Amérique du Nord c. Gordon Capital Corp.*⁸⁴, la Cour d'appel, alors qu'elle appliquait la doctrine du *forum non conveniens* à des faits survenus avant l'entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec*, a choisi de suspendre les procédures jusqu'à jugement final en Ontario. Les propos suivants du juge Beauregard paraissent pertinents:

« Bref je suis humblement d'opinion que c'est le tribunal ontarien qui est le tribunal le plus approprié pour régler le différend.

Étant de cet avis je devrais normalement proposer que Gordon soit déboutée de son action au Québec. Mais, dans la conclusion subsidiaire de sa requête, La

⁸³ Art. 46 C.p.c. Voir *Mulroney c. Schreiber*, J.E. 2009-285 (C.A.), *Québec (Procureur général) c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)*, J.E. 2006-1954 (C.A.), paragr. 2 et 3, *Lanoue c. Pétro-Canada Inc.*, J.E. 2006-675 (C.S.) et *Roy c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, 2009BE-292 (C.A.).

⁸⁴ J.E. 95-1631 (C.A.).

Garantie ne demande pas cela. D'autre part, comme les procédures en Ontario ne recherchent qu'un jugement déclaratoire, qu'arriverait-il si le tribunal ontarien décidait en faveur de Gordon et si, en toute théorie, La Garantie refusait de donner suite au jugement déclaratoire et d'indemniser Gordon? Je ne sais pas la réponse que le droit ontarien apporterait à cette question. Dans les circonstances il serait imprudent de rejeter l'action de Gordon au Québec. »

[119] Chacun des deux derniers moyens invoqués par le Syndicat justifierait donc la suspension des procédures jusqu'au jugement final de la CRTO. Le moyen retenu par le Tribunal en premier lieu, soit l'absence de démonstration de sa compétence suivant l'article 3148 C.c.Q., justifie plutôt le rejet de la requête introductive d'instance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[120] **ACCUEILLE** la requête amendée en exception déclinatoire et en irrecevabilité;

[121] **REJETTE** la requête introductive d'instance de Jovalco Group Corporation;

[122] **AVEC DÉPENS** contre Jovalco Group Corporation.

CHANTAL MASSE, J.C.S.

Me Dominic Bianco
Mercadante Dipace
Procureur de la demanderesse

Me André Dumais
Procureur de la défenderesse

Dates d'audience : Les 14 février et 26 mars 2014